

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 janvier 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 8 janvier 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 9 octobre 2003 (S/2003/1003), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la République dominicaine a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 2 janvier 2004, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la République dominicaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 3 octobre 2003, qui contient quelques observations et questions relatives à l'application de la résolution 1373 (2001), issues de l'examen par le Comité contre le terrorisme du rapport complémentaire présenté par la République dominicaine en avril 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les renseignements supplémentaires demandés (voir appendice).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Marino **Villanueva Callot**

Appendice***Réponses****Questionnaire du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité concernant l'application de la résolution 1373 (2001)****Secrétariat d'État aux finances**

Parmi les mesures de contrôle adoptées actuellement par la République dominicaine pour prévenir la commission d'actes terroristes, il convient de signaler la Loi 72-02, qui réprime le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues et autres substances réglementées, ainsi que d'autres délits graves, dont l'article 8 interdit le retrait du territoire national de toute somme supérieure à 10 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en pesos, et prévoit l'obligation de déclarer tout transfert de telles sommes sur le territoire national.

Le système bancaire a mis en oeuvre des mesures permettant de connaître les clients; ainsi, lors de l'ouverture d'un compte bancaire en monnaie locale ou en dollars, des recherches sont effectuées pour vérifier la provenance des fonds.

Le Secrétariat continue d'accorder une attention particulière à toutes les mesures relatives à la sécurité.

Conseil national de lutte contre les drogues**Mesures d'application**

1.2 Outre les dispositions énoncées dans le projet de modification du Code pénal actuellement soumis à l'examen du Congrès national, le Conseil national de lutte contre les drogues a envoyé à la Chambre des députés une lettre (dont on trouvera copie à l'annexe A du présent document) présentant un ensemble de recommandations à prendre en compte dans ledit projet. Il s'agit de dispositions énoncées dans les différentes conventions dont la République dominicaine est signataire.

1.3 En vertu de l'article 40 de la Loi 72-02 sur le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues et autres substances réglementées, ainsi que d'autres délits graves, les personnes physiques ou juridiques exerçant une profession libérale sont soumises aux obligations énoncées dans ladite loi et doivent notamment vérifier l'identité de leurs clients.

1.4 L'autorité de supervision du système financier est chargée de superviser également ce type d'entités, qui doivent remplir toutes les obligations énoncées dans le document de Bâle et dans la Loi 72-02.

* Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

1.13 La Loi 72-02 fait référence, dans ses articles 61 à 66, à la procédure à suivre pour la coopération internationale. Il en ressort que cette coopération est fondée sur le principe de la réciprocité et sur les accords multilatéraux et bilatéraux pertinents qui ont été ratifiés par le Congrès national.

On trouvera en annexe au présent document copie de la Loi 72-02.

De plus, copie est jointe du décret portant création du Règlement d'application de la Loi 72-02 sur le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues et autres substances réglementées, ainsi que d'autres délits graves, qui pourrait être utile pour approfondir, le cas échéant, l'examen de tel ou tel point.

Secrétariat d'État chargé de l'intérieur et de la police

Mesures d'application

1.8 La Loi No 36 du 17 octobre 1965 et ses modifications régissent les questions relatives à l'achat, à la vente, à la détention, au stockage et à l'importation d'armes à feu en République dominicaine. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et le transport d'armes de guerre et d'explosifs relèvent de la compétence des Forces armées.

1.10 La Loi No 95 du 14 avril 1939 et ses modifications interdisent l'entrée sur le territoire national des personnes visées à l'article 10 de ladite loi.

1.11 Le Code de procédure pénale de la République dominicaine habilite les autorités judiciaires à poursuivre et juger toute personne ayant commis des infractions à l'étranger et résidant sur le territoire national, qu'elle soit de nationalité dominicaine ou étrangère.

Direction générale des migrations

Les décisions relatives aux migrations en République dominicaine sont énoncées dans la Loi No 95 du 14 avril 1939 et dans son Règlement d'application No 279 du 12 mai 1939, qui prévoit, à l'encontre de tous les navires transportant des passagers clandestins pour les débarquer sur le sol dominicain, des sanctions et une amende d'un montant de 2 500 dollars des États-Unis, soit 105 500 pesos dominicains, par passager clandestin, ainsi que des amendes et des sanctions pour les migrants clandestins pénétrant illégalement sur le territoire national, par les frontières et les plates-formes maritimes, et l'application d'une procédure d'expulsion administrative simple et rapide. Néanmoins, les questions de migrations relevant de la compétence du Congrès national conformément aux dispositions de l'article 37.9 de la Constitution, les modifications s'y rapportant doivent émaner du Congrès de sorte que la Direction générale des migrations ne peut prendre, de son propre chef, de décisions à caractère légal par voie de résolutions administratives.

La Direction générale des migrations a pris des mesures administratives visant à lutter contre le terrorisme et contre ceux qui donnent refuge à des terroristes, par exemple :

- I. Organisation, grâce à la coopération des ambassades des États-Unis, d'Argentine et du Canada, de cours, d'ateliers et de séminaires à l'intention de tous les inspecteurs maritimes, aériens et des frontières pour renforcer leur

formation concernant la lecture des documents de voyage et les spécifications permettant de détecter les falsifications, les substitutions de personnes et autres infractions.

- II. En complément de cette formation, création, en son sein, d'un département spécialisé chargé de la lutte contre la contrefaçon et des enquêtes, dirigé par des fonctionnaires hautement qualifiés.
- III. Création d'un service spécialisé chargé des questions relatives au séjour des étrangers (*Área de extranjería*) qui subordonne l'octroi d'un permis de séjour en République dominicaine à un contrôle par les organismes de sécurité de l'État – Direction nationale de contrôle des drogues, Direction nationale du renseignement – et par Interpol.
- IV. Mise en place de contrôles effectués à l'aide de lecteurs de documents informatisés et installation de dispositifs de haute technologie, afin de rendre plus transparent l'accès à toute zone de migration de tous les voyageurs qui entrent sur le territoire national ou en sortent.
- V. Mise en vigueur du Projet de régularisation du statut des travailleurs étrangers dans la capitale de la République et dans les diverses provinces, par le biais de bureaux relevant des autorités provinciales.
- VI. Création d'un centre d'informatique ayant des ramifications dans tous les bureaux de la Direction dans l'ensemble du pays, qui fournit des informations détaillées sur les individus.

Autres dispositions juridiques pertinentes :

- I. La Loi No 344-98 du 14 août 1996 prévoit des sanctions contre toutes les personnes – ressortissants dominicains ou étrangers – qui, depuis le territoire national ou de l'étranger, planifient, appuient, financent ou organisent, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, la réalisation de voyages ou de transferts aux fins de l'entrée de personnes sur le territoire national, ou de la sortie illégale de personnes dudit territoire; les coupables sont passibles de 20 ans (minimum) à 30 ans (maximum) d'emprisonnement et des amendes de 25 000 à 100 000 pesos.
- II. La République dominicaine a approuvé la Loi 137-03 du 7 août 2003 sur le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, qui prévoit des sanctions pénales contre les trafiquants d'êtres humains.

Les mesures de contrôle des migrations ont été prises et sont appliquées parallèlement aux mesures administratives visant à empêcher les terroristes de pénétrer en République dominicaine dans l'intention de passer aux États-Unis ou dans d'autres pays.

Secrétariat aux affaires étrangères

Le Secrétariat aux relations extérieures ayant, de par sa nature, compétence en matière de terrorisme, d'extradition, de refuge et d'asile, on trouvera ci-après des informations susceptibles d'intéresser le Comité.

Situation de la République dominicaine au regard des instruments internationaux relatifs au terrorisme et aux questions connexes

A. Instruments en vigueur :

1. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (17 juin 1925);
2. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (5 août 1963);
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (14 septembre 1963);
4. Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (14 février 1967);
5. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1er juillet 1968);
6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (16 décembre 1970);
7. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (2 février 1971);
8. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (11 février 1971);
9. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971);
10. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (10 avril 1972);
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973).

B. Instruments signés dont l'examen est en cours

1. Convention internationale contre la prise d'otages (17 décembre 1979);
2. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998);
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (13 janvier 1993);
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (10 septembre 1996);
5. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000);
6. Convention interaméricaine contre le terrorisme (3 juin 2002).

C. Instruments en cours d'examen

1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (10 mars 1988) (aux fins d'adhésion);
2. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (14 novembre 1997);
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (15 décembre 1997);
4. Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (6 juillet 1999);
5. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999);
6. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (31 mai 2001) (aux fins de signature);
7. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1er mars 1991).

Pour ce qui est du droit interne, il convient d'appeler l'attention, en matière de terrorisme, sur les articles 95, 96, 265 à 267 et 434 à 437 du Code pénal, dont on trouvera copie en annexe.

En ce qui concerne l'asile, le refuge et l'extradition, la République dominicaine est liée par les instruments internationaux suivants :

1. Code de droit international privé (13 février 1928), annexe à la Convention de droit international privé (20 février 1928);
2. Convention sur l'extradition (26 décembre 1933);
3. Convention sur l'asile (20 février 1928);
4. Convention sur l'asile politique (26 décembre 1933);
5. Convention sur l'asile diplomatique (28 mars 1954);
6. Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951);
7. Protocole relatif au statut des réfugiés (31 janvier 1967).

S'agissant de l'extradition, il convient de signaler la Loi No 489 du 22 octobre 1969, modifiée par la Loi No 278-98 du 29 juillet 1998, qui précise les conditions à remplir en ce qui concerne la demande, l'examen de celle-ci et l'octroi ou non, les modalités à suivre, les documents exigibles, les autorités responsables, etc.

Le Président de la République, le Secrétariat aux affaires étrangères et le Bureau du Procureur général de la République sont les autorités compétentes en matière d'extradition.

Les articles des lois susmentionnées susceptibles d'intéresser le Comité sont reproduits ci-après :

Article 2 – Il est procédé à l’extradition et aux formalités y relatives dans les cas et selon les modalités prévus dans les traités et dans la présente loi.

Article 3 – En l’absence de traité, l’extradition peut être demandée ou accordée par l’État dominicain conformément au principe de la réciprocité et à la pratique du droit entre les États.

Article 4 – (modifié par la Loi 278-98 du 29 juillet 1998) Le pouvoir exécutif a compétence pour accorder l’extradition d’un Dominicain s’il existe entre l’État demandeur et l’État dominicain un traité d’extradition prévoyant le principe de la réciprocité et si la demande de l’État concerné vise :

« Le trafic illicite de drogues et de substances réglementées et le blanchiment de capitaux provenant de cette activité, l’assassinat, l’enlèvement, le détournement de mineur, l’enlèvement ou la séduction de mineur de moins de 15 ans, la prostitution ou le proxénétisme, le vol avec violence, le faux-monnayage, les fraudes, les délits relatifs au trafic d’objets historiques et archéologiques et la piraterie aérienne. »

Paragraphe I. – La présente disposition s’applique sans préjudice des dispositions énoncées dans les traités d’extradition en vigueur faisant incomber cette responsabilité au pouvoir exécutif.

Paragraphe II. – Dans les traités d’extradition conclus par l’État dominicain avec d’autres États, en cas d’extradition d’un Dominicain, la peine encourue ne peut être supérieure à la peine maximale prévue en République dominicaine, qui, au moment de l’application de la présente loi, est de 30 ans.

Article 35 – (modifié par la Loi 278-98 du 29 juillet 1998) En cas de contradiction entre la présente loi et les traités d’extradition en vigueur, conclus entre l’État dominicain et d’autres États, les traités prévalent.

À propos de l’asile, il convient de préciser qu’en République dominicaine, le Président de la République, conseillé par le Secrétariat aux relations extérieures et prenant en considération les traités pertinents déjà cités, est seul compétent en la matière.

Le droit de refuge est régi selon les principes énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967, déjà cités, et par la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE), créée par le décret No 1569 du 15 novembre 1983 et dont le fonctionnement est régi par le Règlement No 2330 du 10 septembre 1984. Cette commission est composée du Secrétariat aux affaires étrangères, qui en assure la présidence, et du Secrétariat d’État chargé au travail, du Bureau du Procureur général de la République, du Conseil juridique du pouvoir exécutif, de la Police nationale, de la Direction générale des migrations et du Département national du renseignement.

Annexe : instruments juridiques cités.